

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/12/2024	
Demande affichée en mairie le : 13/12/2024	
Par :	Madame COULOM Laure
Demeurant à :	574 Avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	574 Avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CH 255
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° PC 011 429 24 D0026

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025 - 002

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU



VU la demande de permis de construire présentée le 08/12/2024 par Madame COULOM Laure,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 574 Avenue de la Montagne Noire ;
- Pour une surface de plancher créée de 17,36 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUc),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé le 18/06/2024,

VU l'avis Favorable du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 06/01/2025,

Considérant le PPRI du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri-ruis, les locaux annexes sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher soit situé au moins +0,20 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri-ruis du PPRI du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, qu'il consiste en la construction d'un abri de jardin et que le plancher de la construction est situé à 0,20m au-dessus du terrain naturel, la prescription susvisée est respectée ;

Considérant l'article 11- 2AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui dispose que le matériau de couverture pour les constructions traditionnelles sera la tuile canal de teinte claire ou similaire ;

Considérant que le projet se situe en zone 2AUc et qu'il prévoit une couverture en tuiles canal sans préciser la teinte ;

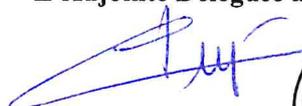
ARRETE

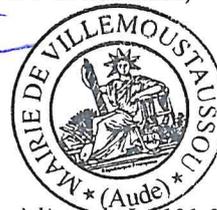
Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : La couverture devra être de teinte claire ou similaire.

VILLEMUSTAUSOU, le 10 janvier 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.